

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1992 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),  
**Vu** la demande formulée par Madame SOUCHET Mariette, adjointe au Maire de Montreuil-Bellay déléguée aux Animations Municipales,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des riverains lors du spectacle pyrotechnique du 13 juillet 2024 et des festivités du 14 juillet 2024.

**Arrêté**

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules à compter du 13 juillet 2024 à 12h jusqu'au 14 juillet 2024 (fin des festivités) comme suit :

• **A partir de 12h00 jusqu'à la fin des festivités :**

- Chemin du Moulin de la Salle à hauteur du « parcours pêche » jusqu'à l'Avenue du Pont Napoléon
- Port Ste Catherine

• **A partir de 22h00 jusqu'à la fin des festivités :**

- Aux extrémités du Pont Avenue du Pont Napoléon section comprise entre l'avenue Paul Painlevé et les rues Gaston Bonfond et du Boëlle. La circulation sera déviée par l'avenue Paul Painlevé.

• **A partir de 22h45 jusqu'à la fin du tir du feu d'artifice :**

- Aux extrémités des voies du rond-point de la Place de l'Etoile (Rue de Doué à hauteur du Chemin des Hautes Rues/Rue des Faubourgs -Boulevard Pasteur à hauteur de la rue des Faubourgs) et Avenue Paul Painlevé à hauteur de l'intersection de la Place du 14 Juillet 89

**ARTICLE 2 :** L'accès aux riverains sera maintenu.

**ARTICLE 3 :** Toute intervention d'urgence (pompiers, ambulance, ...) sera facilitée.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation de temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992). Elle sera mise en place par les services techniques de la Commune

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des voies concernées par les services techniques de la Commune

**ARTICLE 6 :**

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
  - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
  - M. le Brigadier-Chef Principal de la Police municipale et Rurale de la Commune de Montreuil-Bellay,
  - Madame SOUCHET Mariette, adjointe au Maire de Montreuil-Bellay déléguée aux Animations Municipales,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 25.06.2024  
Marc BONNIN,  
Maire de Montreuil-Bellay

- Transmis aux Intéressés, le : 26/06/2024
- Publié le : 26/06/2024



**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).